



RÉGULARISATION DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

POUR LA MAINTENANCE, LA LOGISTIQUE DGI & LE CARGO

COEFFICIENT APPLIQUÉ
PAR AIR FRANCE

290



COEFFICIENT
CONVENTIONNEL

295



POUR RAPPEL :



Le montant mensuel de la prime d'ancienneté, attribuée aux personnels de la catégorie non cadre, est calculé en appliquant un pourcentage au salaire minimum mensuel de la **Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (CCNTA PS)** pour le coefficient de référence du salarié dans la classification CCNTA PS.



Or, depuis la mise en place de l'accord "Passerelles" en 2012, Air France a appliqué le coefficient 290 aux N5, pour toutes les filières. Depuis, les évolutions des classifications de la CCNTA et celles des emplois AF et de leurs filières, notamment celles des emplois de Technicien supérieur, ont été repositionnées sur le Coef 295 pour les filières maintenance et logistique.

La CFDT a alerté la Direction des Ressources Humaines Air France en lui demandant de respecter les dispositions conventionnelles, de positionner les N5 concernés au bon niveau de classification et de calculer l'ancienneté pour le niveau N5, pour les filières logistique et maintenance, sur le salaire minimum mensuel du coefficient 295 avec effet rétroactif.

OÙ EN EST-ON ?



La Direction des Ressources Humaines tarde à répondre malgré son engagement à étudier la situation.

LA CFDT NE LÂCHERA RIEN :



- Nous exigerons une réponse rapide et favorable.
- Sans accord, nous saisissons les juridictions compétentes pour faire valoir vos droits.

Si vous pensez être concerné(e), scannez le QR code ci-dessous et remplissez le formulaire. La CFDT vous tiendra informé(e) de l'avancée du dossier.



Monsieur Patrice TIZON
DGA Ressources Humaines
Air France

Roissy, le 27 avril 2026

Objet : **Demande de régularisation concernant l'application du coefficient 295 pour les salariés de niveau N5 en maintenance et logistique**

Monsieur,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant une **non-conformité persistante** dans l'application des coefficients de rémunération pour les salariés de niveau hiérarchique **N5**, plus particulièrement au sein des filières **maintenance** et **logistique**.

En effet, depuis la mise en œuvre de l'accord "Passerelles" en 2012, Air France applique un coefficient **290** à l'ensemble des salariés de niveau N5, toutes filières confondues. Or, la **Convention Collective Nationale du Transport Aérien (CCNTA, IDCC 275)** prévoit explicitement depuis, un coefficient **295** pour les emplois de **Technicien supérieur de maintenance** et **Technicien supérieur de logistique**, ainsi que les AMDE, comme le confirment les grilles de classification des emplois de la CCNTA.

Cette différence a pour conséquence directe une **minoration du salaire minimum conventionnel** servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, ce qui se traduit par une **perte financière pour les salariés concernés**.

Au regard des dispositions conventionnelles en vigueur, nous vous demandons de :

1. **Reconnaître** l'erreur d'application du coefficient 290 pour les salariés N5 en maintenance et logistique.
2. **Régulariser** la situation en appliquant rétroactivement le coefficient **295** conformément à la CCNTA.
3. **Inform**er les salariés concernés des modalités de régularisation et des montants dus.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur les modalités pratiques de cette régularisation, dans un esprit de dialogue social constructif. Nous tenons à rappeler que le respect des accords conventionnels est un pilier essentiel de la confiance entre la direction et les salariés, que l'absence de réponse ou de solution concrète nous conduirait, à regret, à saisir les instances compétentes pour garantir le droit des salariés concernés.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



CFDT Groupe Air France-SPASAF
45 rue de Paris-CS14908
95731 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX 1
TEL : 01 41 56 04 83 e-mail : contact2@cfdfat.org

Christophe DEWATINE
Secrétaire général



Copie : Mr Romain SUCHET